



## **Modifications de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières**

Mardi 10 octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# L'arrêté du 22 septembre 1994

## Rappels

- Champ d'application
  - Exploitations de carrière soumises à autorisation  
Rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des ICPE
  - Installations de premier traitement des matériaux de carrières (implantées dans une carrière ou en dehors) soumises à autorisation  
Rubrique n° 2515-1.a de la nomenclature
- Prescriptions s'imposant de plein droit
- L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que besoin, des prescriptions plus contraignantes



# L'arrêté du 22 septembre 1994

## Dernières modifications

### ➤ 2 modifications

- Arrêté du 24 avril 2017 (JORF du 26/04/17)

Complète la transposition de DDIE du 15/03/06 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

- Arrêté du 30 septembre 2016 (JORF du 12/10/16)

Déclaration de mise en service (modif. art. 8)

Front d'abattage (modif. art. 11)

Remblayage des carrières (modif. art. 11 et 12)

Poussières émises (modif. art 19)

# L'arrêté du 22 septembre 1994

## modifications de l'arrêté du 24 avril 2017

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant

Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière établi avant le début d'exploitation

# L'arrêté du 22 septembre 1994

## modifications de l'arrêté du 30 septembre 2016

### Déclaration de la mise en service de l'installation

Mise en service de l'installation réalisée après aménagements tels que précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22/09/94 (panneaux d'information, accès, périmètre de la carrière)  
Peuvent être complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

→ notification auprès du préfet et du maire des communes concernées

### Géométrie du front d'abattage

Pour les exploitations à ciel ouvert, dispositions concernant la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage.

Possibilité de déroger laquelle s'inscrira dans le cadre d'un arrêté complémentaire.

→ ne pas créer d'instabilité des fronts

# L'arrêté du 22 septembre 1994

modifications de l'arrêté du 30 septembre 2016

## Remblayage des carrières

### Caractéristiques des déchets utilisables pour réaliser les opérations de remblayage

- les déchets d'extraction inertes, internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local
- les déchets inertes externes (à l'exploitation de la carrière), s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et des installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, y compris le cas échéant son article 6



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# L'arrêté du 22 septembre 1994

## modifications de l'arrêté du 30 septembre 2016

### Remblayage des carrières

Possibilité de remblayer, sous certaines conditions, les carrières de gypse et d'anhydrite à l'aide :

- des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# L'arrêté du 22 septembre 1994

modifications de l'arrêté du 30 septembre 2016

## Remblayage: valorisation ou élimination de déchets inertes

Le remblayage à l'aide de déchets inertes sera considéré comme une opération de valorisation de ces déchets si ces opérations sont réalisées en cohérence avec l'exploitation de la carrière ou sa remise en état, en tenant compte de l'usage futur du site.

- [classement sous la rubrique 2510](#)

Si l'opération de remblayage à l'aide de déchets inertes ne vise qu'à stocker ces déchets à des fins d'élimination, sans lien avec l'exploitation de la carrière ou de sa remise en état, alors

- [classement sous la rubrique 2760-3](#)



# L'arrêté du 22 septembre 1994

modifications de l'arrêté du 30 septembre 2016

## Poussières

### Rejets canalisés - contrôle des niveaux émis

#### - Capacité d'aspiration > 7000 m<sup>3</sup>/h

Contrôle annuel

[C/poussières] < 20 mg/m<sup>3</sup> (anciennement 30 mg/m<sup>3</sup>)

Dépassement autorisé sur 48h < 500 mg/m<sup>3</sup>

Si [C/poussières] > 500 mg/m<sup>3</sup> - arrêt de l'installation

Mesure des PM10 lors de chaque prélèvement

#### - Capacité d'aspiration < 7000 m<sup>3</sup>/h

Rejets autant que possible canalisés

Entretien annuel documenté permettant de garantir  
la [C/poussières] < 20 mg/m<sup>3</sup>



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# L'arrêté du 22 septembre 1994

## modifications de l'arrêté du 30 septembre 2016

### Poussières

#### Surveillance environnementale

Exploitations de carrière concernées:  $P > 150\,000$  t/an (non en eau)

Vérifier l'impact du fonctionnement de la carrière sur son environnement

Plan de surveillance (ou protocole)

- Station(s) témoins non impactée(s)
- Stations tiers riverains/personnes sensibles  $< 1500$  m
- Stations en limite de site/vents dominants
- $r < 500$  mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante (stations tiers riverains)

Campagnes trimestrielles ou semestrielles

Collecteurs: jauges (norme NF X 43-014)

Station météo locale direction et vitesse du vent, température et pluviométrie

Bilan annuel des valeurs mesurées et commentaires  
historique des données, valeurs limites, valeurs emplacements témoin, conditions  
météorologiques et activité/évolution de l'installation



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# L'arrêté du 22 septembre 1994

## Entrée en vigueur

Modifications de l'arrêté du 24 avril 2017: entrées en vigueur le 27/04/17 sauf pour les art. 3, 5 et 8, qui pour les installations existantes au 26/04/17, s'appliqueront à/p du 01/07/18

Modifications de l'arrêté du 30 septembre 2016: les prescriptions sont applicables à l'exception des

- art. 19.2 (dispositif de dépoussièrage des engins de foration) → à/p du 01/01/20

- art. 19.4 at art. 19.6 à 19.9 (surv. env.) → à/p du 01/01/18

pour les installations existantes au 01/01/17

Une instruction (remblayage et surveillance environnementale) sera publiée prochainement.



---

# Merci de votre attention

# Questions



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)